



Bulletin de paie : le Gouvernement légifère sur la taille des caractères du net à payer

Actualité législative publié le 17/05/2018, vu 3925 fois, Auteur : [CHHUM AVOCATS Paris Nantes Lille](#)

Le Gouvernement légifère sur les caractères du bulletin de paie ! Bienvenue en absurdie.

Avec le prélèvement à la source qui sera effectif au 1^{er} janvier 2019, **sur la fiche de paie**, seront clairement indiqués le taux de prélèvement et le montant du prélèvement à la source, ainsi que le salaire **avant** et après le prélèvement à la source.

L'arrêté du 9 mai 2018 (Publié au JO du 12 mai 2018) fixe **les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie mentionnées à l'article R. 3243-2 du code du travail.**

L'arrêté du 9 mai 2018 précise que :

« Pour la composition de la mention “**Net à payer avant impôt sur le revenu**” et de la valeur correspondant à cette mention, il est utilisé un corps de caractère dont le nombre de points est **au moins égal à une fois et demi** le nombre de points du corps de caractère utilisé pour la composition des intitulés des autres lignes ».

A compter du 1^{er} janvier 2019, si le bulletin de paie est en caractère 12, le “Net à payer avant impôt sur le revenu” devra figurer en caractère 18 (comme dans le texte).

A notre connaissance, il n'y a pas de sanction en cas de non-respect de cette règle.

Arrêté du 9 mai 2018 (JO 12 mai 2018)

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/5/9/CPAS1812606A/jo/texte>

Frédéric CHHUM, Avocats à la Cour (Paris et Nantes)

. **Paris** : 4 rue Bayard 75008 Paris - Tel: 01 42 56 03 00 ou 01 42 89 24 48

. **Nantes** : 41, Quai de la Fosse 44000 Nantes - Tel: 02 28 44 26 44

e-mail : chhum@chhum-avocats.com

Blog : www.chhum-avocats.fr

<http://twitter.com/#!/fchhum>